RÈGLEMENT (CEE) N° 3789/91 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1991

modifiant et prorogeant les règlements (CEE) n° 3044/79, (CEE) n° 1782/80, (CEE) n° 4121/88 et (CEE) n° 4033/89 relatifs au régime de surveillance communautaire des importations de certains produits textiles originaires de Malte, d'Égypte et de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2978/91 [2], et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement (CEE) n° 288/82,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2819/79 [3], prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/91 [4], la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3044/79 [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3889/90 [6], la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de Malte ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1782/80 [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3889/90, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires d'Égypte ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 4121/88 [8] et (CEE) n° 4033/89 [9], la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de Turquie ;

considérant que ces règlements viennent à échéance le 31 décembre 1991 ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'adoption de ces règlements persistent et qu'il convient dès lors de les proroger pour une durée supplémentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime de surveillance communautaire des importations de certains produits textiles, arrêté par les règlements (CEE) n° 3044/79, (CEE) n° 1782/80, (CEE) n° 4121/88 et (CEE) n° 4033/89 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 2

Les libellés et les codes figurant à l'annexe du présent règlement remplacent, pour les mêmes catégories, les libellés et les codes de l'annexe I des règlements (CEE) n° 3044/79 et (CEE) n° 4121/88.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.
[2] JO n° L 284 du 12. 10. 1991, p. 1.
[3] JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.
[4] Voir page 67 du présent Journal officiel.
[5] JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 8.
[6] JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 152.
[7] JO n° L 174 du 9. 7. 1980, p. 16.
[8] JO n° L 361 du 29. 12. 1988, p. 28.
[9] JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 72.

ANNEXE

« *ANNEXE I*

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, *shorts* (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles Parties inférieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	*Parkas*; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles Parties supérieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles »